



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des installations classées

Cergy-Pontoise, le

- 2 NOV. 2017

**Arrêté N° IC-17- O 55**  
**imposant des prescriptions techniques complémentaires**  
**et mettant à jour le tableau de classement des installations**  
**de la société EXACOMPTA à VÉMARS**

Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 autorisant la société EXACOMPTA à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de VÉMARS et l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le porter à connaissance du 24 janvier 2011 par lequel la société EXACOMPTA informe le préfet des modifications qu'elle envisage d'apporter à son entrepôt de VÉMARS – Zone d'activités de la Porte de VÉMARS, complété par un mémorandum du 4 juillet 2011 faisant suite à la visite d'inspection du 17 mai 2011 et à la demande de documents complémentaires de la DRIEE à l'exploitant par courrier du 25 mai 2011 ;

VU les compléments apportés au dossier de porter à connaissance par la société EXACOMPTA, transmis par courriers du 19 mai 2014 et 20 juillet 2016, suite à la visite d'inspection du 6 novembre 2013 ayant permis de faire le bilan des modifications de conditions d'exploitation apportées à l'entrepôt ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France du 21 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 janvier 2017 ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.77.63.60.11

**VU** la lettre préfectorale du 6 octobre 2017 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société EXACOMPTA et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées à l'entrepôt dit bâtiment n°3 sur le site de VÉMARS par la société EXACOMPTA et à son mode de fonctionnement, en particulier en mettant en place de nouveaux aménagements (mezzanine, convoyeur, magasin de stockage automatique) ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement rend nécessaire le reclassement des installations ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il y a lieu d'encadrer l'ensemble des modifications projetées par la société EXACOMPTA par un arrêté préfectoral complémentaire et de mettre à jour le tableau de classement des installations conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

## A R R E T E

**Article 1er :** La Société EXACOMPTA dont le siège social est situé 138, Quai de Jemmapes – BP 66 – 75461 PARIS CEDEX 10 est tenue, pour l'exploitation de ses installations sis-es – Zone d'Activités de la Porte de VÉMARS à VÉMARS, de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**Article 2 :** Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 et à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques qui y sont annexées est remplacé par le tableau de classement annexé au présent arrêté ;

**Article 3 :** Les dispositions des articles 7.3.1.3 et 7.3.1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 relatifs respectivement au stockage de liquides inflammables et au stockage d'aérosols sont abrogées.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

•une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VÉMARS et peut y être consultée,

•un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de VÉMARS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

•le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

• par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

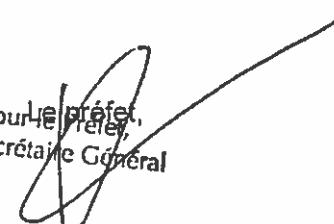
• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de VÉMARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Daniel BARNIER



**Société EXACOMPTA**

**à VEMARS**

**Prescriptions techniques complémentaires  
annexées à l'arrêté n° IC-17-055 du 2 novembre 2017**

**ARTICLE 1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 et à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques qui y sont annexées est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-1	A	Entrepôt couvert abritant plus de 500 t de matières combustibles et représentant un volume supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	318 000 m <sup>3</sup> 47 980 t de matières combustibles 28 600 m <sup>2</sup>
1532-1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. 1 - Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	47 980 m <sup>3</sup> 47 980 t
1530-2	E	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. 1 - Le volume stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	47 980 m <sup>3</sup> 47 980 t
2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	37 575 m <sup>3</sup>
2663-1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1- A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> .	37 575 m <sup>3</sup>
2663-2-b	E	Stockage de produits dont 50 % de la masse est composée de polymères 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .	37 575 m <sup>3</sup>
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW.	80 kW

A = Autorisation - E : Enregistrement - D = Déclaration - NC = Non Classable

**ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS ABROGÉES**

Les dispositions des articles 7.3.1.3 et 7.3.1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 relatifs respectivement au stockage de liquides inflammables et au stockage d'aérosols, sont abrogées.

## **ARTICLE 3. COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE**

Les dispositions de l'article 7.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«L'entrepôt est compartimenté en cinq cellules de stockage de surface identique (5 720 m<sup>2</sup>). La surface totale du bâtiment est de 28 600 m<sup>2</sup>.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs coupe-feu de degré minimum REI 120 ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de convoyeur, sont équipées de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

De plus, les parois suivantes sont REI 120 sur toute hauteur :

- façade Nord,
- façade Ouest/Sud-Ouest (côté autoroute A1).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe 1).

Une passerelle, de structure métallique, est mise en place afin de relier la paroi Sud de l'entrepôt, dit bâtiment 3, exploité par la société EXACOMPTA à la paroi Nord du bâtiment exploité par les ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE, dit bâtiment 10 localisé au Sud du site. Cette passerelle est munie d'un convoyeur permettant le transfert de palettes d'un bâtiment vers l'autre. Les ouvertures effectuées dans la paroi Sud du bâtiment 3 et la paroi Nord du bâtiment 10 sont équipées de portes coulissantes REI 120 et munies de dispositifs de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre des parois. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. »

## **ARTICLE 4. MODES DE STOCKAGE**

Les dispositions de l'article 7.3.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc, ...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique.

La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

La cellule 1 dispose d'une mezzanine comportant un rez-de-chaussée et 3 étages. Les étages de la mezzanine ont une surface identique de 2600 m<sup>2</sup>.

Au sein de la mezzanine, le stockage est effectué en rayonnage fixe à étagères. La largeur des allées entre les étagères est de 1,8 m.

La structure de cet aménagement spécifique est métallique et distincte de la structure du bâtiment.

Le stockage de produits relevant exclusivement de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées est interdit au sein des cellules 1, 2 et 3 situées à l'extrémité Est de l'entrepôt.

En cas de projet de stockage de produits relevant exclusivement de la rubrique 2662 de la nomenclature au sein de ces trois cellules, l'exploitant doit préalablement transmettre à M. le Préfet du Val d'Oise un dossier justifiant, sur la base de la méthode FLUMILOG, que les conditions de stockage projetées (volume, hauteur de stockage, etc...) permettent de ne pas augmenter les risques au regard des distances des flux thermiques déterminées dans le dossier de demande d'autorisation initial d'exploiter. »

## **ARTICLE 5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES RELEVANT DU RÉGIME D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 2662 ET 2663 DE LA NOMENCLATURE ET AUX DÉPÔTS DE PAPIER ET DE CARTON RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1530**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les dispositions listées aux annexes II des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de cette même nomenclature s'appliquent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les dispositions listées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

## **ARTICLE 6. RESSOURCES EN EAU**

Les dispositions de l'article 7.6.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, comprenant au moins 6 poteaux incendie répartis tout autour du site. Il assure un débit de 360 m<sup>3</sup>/h permettant de faire fonctionner simultanément 6 poteaux

- d'incendie débitant chacun 60 m<sup>3</sup>/h. Une pression de 2 bars est assurée à l'entrée du site, les 6 poteaux d'incendie étant à plein débit ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
  - des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
  - d'un système d'extinction automatique d'incendie sur l'ensemble des cellules de stockage, des bureaux et de la passerelle reliant le bâtiment 3 et le bâtiment 10, alimenté par une réserve d'eau d'une capacité de 593 m<sup>3</sup> ainsi que d'un groupe motopompes d'un débit de 593 m<sup>3</sup>/h. Un réseau de nappes sprinkler intermédiaires est mis en place au niveau du plafond du premier niveau de la mezzanine situé au sein de la cellule 1. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est en adéquation avec les produits susceptibles d'être stockés. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. Au début d'exploitation de chaque cellule puis à l'occasion de toute modification du système d'extinction automatique ou de la nature des produits stockés, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une attestation de conformité du système d'extinction automatique et de compatibilité avec les produits stockés.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet et de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de la disponibilité effective des débits d'eau. Le réseau d'eau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant tient à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours l'attestation établie par l'installateur sur le bon fonctionnement du réseau fixe d'eau incendie et portant notamment sur :

- les caractéristiques de la conduite alimentant les appareils ;
- le débit fourni ;
- la conformité des hydrants.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.»

## **ARTICLE 7. ISSUES DE SECOURS**

Les dispositions de l'article 7.2.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Au niveau de la mezzanine de la cellule 1, trois escaliers sont mis en place (deux escaliers intérieurs et un extérieur) afin de faciliter l'évacuation dans les étages et de respecter les distances d'évacuation fixées par l'alinéa précédent ».

## **ARTICLE 8. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Les dispositions de l'article 7.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. À partir de

cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 8 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu. »